



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

La Région  
Auvergne-Rhône-Alpes



Préfecture  
de l'Allier

Direction départementale des territoires

Mesures agroenvironnementales et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Gestion pastorale extensive de prairies non fertilisées »**  
**« AU\_AVC7\_HE01 »**

**du territoire de la vallée du Cher (03)**

Campagne 2017

## **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

La mesure **AU\_AVC7\_HE01** vise l'expression d'une importante diversité floristique des prairies ainsi que le maintien de conditions écologiques spécifiques à certains milieux remarquables (*prairies pauvres en éléments nutritifs, milieux humides, etc.*). Ainsi, la fertilisation azotée minérale et organique (*hors apports éventuels par pâturage*) n'est pas autorisée. En effet, cette pratique a pour conséquence d'homogénéiser la végétation. La fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales présentes, en favorisant les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux et dont les capacités de croissance et de prélèvement de ces éléments minéraux sont plus élevées.

En complément, la gestion par le pâturage de ces milieux, en particulier dans les zones humides, sera adaptée en limitant la pression de pâturage, source de dégradation de la flore et des sols (*tassement*).

Cette mesure peut enfin contribuer au maintien de l'ouverture voire au renouvellement de la ressource fourragère des terrains soumis à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage, et en contribuant à la pérennisation d'une mosaïque d'habitats naturels.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 89.05 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Des seuils plancher (montant minimal) et plafond (montant maximal) peuvent s'appliquer à votre demande d'engagement d'une ou de plusieurs MAEC. Ces seuils sont décrits dans la notice du territoire « vallée du Cher - 03 ».

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_AVC7\_HE01 » n'est à vérifier.

#### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_AVC7\_HE01 » les **surfaces en prairies permanentes** de votre exploitation. Ces surfaces doivent être incluses dans le sous-territoire du PAEC correspondant au **site Natura 2000 des gorges du haut-Cher**.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

En cas d'atteinte de l'intégralité du budget prévisionnel affecté au projet agro-environnemental et climatique du territoire « vallée du Cher - 03 », le Conseil régional d'Auvergne Rhône-Alpes et les services de l'Etat prioriseront les demandes d'engagements de mesures localisées (site Natura 2000 des gorges du haut-Cher).

### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent **être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_AVC7\_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-après.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel de 1.4 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés*	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

\* Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

### Règles spécifiques à la mesure :

Le **taux de chargement moyen à la parcelle** sera calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions. Cela correspondra au rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour ce calcul, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

**Les animaux pris en compte pour le chargement** ou un critère d'éligibilité lié à un élevage sont regroupés selon les catégories suivantes :

	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
<b>BOVINS</b>	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
<b>OVINS</b>	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
<b>CAPRINS</b>	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
<b>EQUIDES</b>	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
<b>LAMAS</b>	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
<b>ALPAGAS</b>	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
<b>CERFS ET BICHES</b>	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
<b>DAIMS ET DAINES</b>	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

## **6. LE CAHIER D'ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS**

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé [n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces] ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'UGB correspondantes.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles** (*exemple : inscrire dans le cahier l'absence d'apport de fertilisants azotés*).